

*Taxe d'accise*

**M. l'Orateur adjoint:** Je regrette d'interrompre le député, mais sauf erreur, le Règlement lui accorde 20 minutes.

**M. Lambert:** Merci beaucoup, monsieur l'Orateur.

**M. l'Orateur adjoint:** Le député présente-t-il la motion au nom de l'opposition officielle?

**M. Lambert:** Oui.

**M. l'Orateur adjoint:** Merci.

**M. Lambert:** Ce sous-groupe des alcools et du tabac passe aux yeux de certains pour des péchés sociaux, des produits du diable. Il est donc d'autant plus facile, je suppose, de faire avaler cette première pilule à la Chambre. Il n'en sera pas ainsi cependant. La Chambre doit rejeter ce principe sur-le-champ car l'étape suivante consistera à taxer davantage les produits manufacturés en général et tous les autres biens et services qui sont assujettis à la taxe d'accise fédérale seront frappés par l'indexation. La taxe spéciale de vente sur les billets d'avion en constitue un exemple classique. Il s'agit d'une taxe de vente. Cela relève de la taxe d'accise et sera donc indexé sur le coût de la vie. Tout cela fera boule de neige; une fois l'élan pris, rien ne pourra plus arrêter le mouvement et tout le monde sera écrasé. C'est très dangereux.

Quand je songe que le gouvernement d'Ontario a adopté ce principe dans certaines des dispositions de son dernier budget, je ne puis que crier au scandale. C'est un principe pernicieux qu'il faut répudier, tout comme je demande à la Chambre de repousser la présente tentative du gouvernement pour faire reconnaître ce principe.

Le gouvernement ne s'y prend pas insidieusement, mais au grand jour. Le ministre des Finances a dit qu'il voulait grossir ses recettes. Il a besoin d'argent. Mais il n'a pas le bon sens de soumettre sa requête au Parlement. C'est au Parlement de décider si le gouvernement doit disposer de ces recettes. Nous autorisons l'indexation, et le gouvernement n'a plus de comptes à rendre. C'est la même chose partout. Bientôt, le gouvernement...

**M. l'Orateur adjoint:** A l'ordre! Je voudrais attirer l'attention du député sur un article du Règlement qui est très clair. Le paragraphe 9 de l'article 75 stipule ce qui suit:

... aucun député ne peut parler plus d'une fois, ou plus de vingt minutes, au sujet d'une modification quelconque pendant les délibérations à ce stade, sauf que le premier ministre, le chef de l'opposition, un ministre de la Couronne et le député qui parraine le bill et le député qui propose la modification peuvent parler pendant quarante minutes au plus.

**Une voix:** C'est bien d'un amendement qu'il s'agit.

**M. l'Orateur adjoint:** Je crois comprendre que l'amendement a été présenté par le député de Mississauga-Sud (M. Blenkarn), mais que ce dernier ne souhaite pas que l'amendement soit étudié à ce stade-ci, et la règle des vingt minutes s'applique donc à lui.

**M. Lambert:** Je vous signalerai avec le plus grand respect, que j'ai proposé l'amendement au nom du député de Mississauga-Sud (M. Blenkarn) et qu'il y a de nombreux autres

amendements qui sont inscrits à son nom. Il ne peut le faire lui-même parce qu'il a dû s'absenter pour participer à un groupe de travail. Je reprends donc tous ces amendements et je les propose tous. J'estime donc que l'Orateur doit le reconnaître.

**M. l'Orateur adjoint:** Le Règlement de la Chambre prévoit une façon de procéder que les députés doivent observer pour présenter des amendements à l'étape du rapport et elle l'a été jusqu'à maintenant. De la façon dont je comprends les choses, le Règlement prévoit d'accorder vingt minutes au député à cette étape-ci. S'il veut disposer de quarante minutes, chacun des amendements étant au nom du député de Mississauga-Sud, je demanderais respectueusement de remettre à plus tard ma décision à ce sujet. Je consulterai les services du greffier, madame le Président, mais je demeure persuadé que ma première impression est bonne, à savoir que le Règlement est parfaitement clair là-dessus. Le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) a la parole.

**M. Lambert:** Je ne veux pas contredire la présidence, mais je tiens simplement à dire que, d'après mon expérience et celle d'anciens députés qui ont connu ce genre de problème, cela s'appliquait toujours, que le député propose ses propres amendements ou présente ceux que propose un autre député. Autrement dit, étant donné que je propose effectivement l'amendement, j'estime pouvoir disposer de quarante minutes, et je les prendrai.

**M. Collenette:** J'invoque le Règlement. Monsieur l'Orateur, vous avez bien expliqué le Règlement de la Chambre au député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert). J'étais à la Chambre il y a un moment, lorsque M<sup>me</sup> le Président occupait le fauteuil. J'ai bel et bien compris que la motion était présentée au nom du député de Mississauga-Sud (M. Blenkarn). Je ne crois pas que nous devions en faire toute une histoire, mais nous devrions certes appuyer la présidence dans son interprétation du Règlement.

● (1610)

Mais je me dois de rétablir les faits. La motion n° 1 a été lue. La motion n° 3 a été également lue après que le représentant de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) eut signalé à l'attention de la Chambre qu'elles allaient être groupées. Dans les deux cas, le député de Mississauga-Sud (M. Blenkarn) a parrainé la motion et dans les deux cas, le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) l'a appuyée.

**M. Lambert:** Je le répète, nous étions convaincus que cette motion n'avait pas à être appuyée. Je l'ai présentée moi-même au nom du représentant de Mississauga-Sud.

**M. l'Orateur adjoint:** Nous vérifierons dans le hansard plus tard. Entre-temps, le député a l'autorisation de poursuivre. Cependant, la présidence réserve son interprétation à un examen ultérieur du hansard.

**M. Lambert:** Et à une consultation des autorités.